



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 26 février 2018**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine-VOETS, Mélissa PIERARD, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Michel DECHAMPS

**6.2.C. Taxe sur les demandes de permis d'environnement, en ce compris les déclarations de classe 3, de permis uniques et de permis intégrés.**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1er, L1122-30, L1124-40 §1er-4° et L3131-1 §1er-3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

**Vu la communication du dossier en date du 7 février 2018 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 19 février 2018 dans les termes suivants :**

*« Les 7 règlements soumis à mon examen ont été élaborés :*

- dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière ;*
- sur base des recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2018;*
- en concertation avec le Collège ;*
- en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;*
- en tenant compte des remarques formulées par la Tutelle dans son arrêté notifié le 27 décembre 2017.*

*Sur base de ce qui précède, mon avis est donc favorable. »*

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur la proposition du Collège communal ;

**ARRETE PAR 22 OUI ET 5 NON :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2018 à 2019, une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le fait générateur de la taxe est la demande ; en conséquence, la taxe est due que la demande aboutisse à un refus ou à la délivrance d'un permis.

Les demandes de permis en régularisation constituent des demandes d'autorisation et sont soumises aux dispositions du présent règlement.

### **Article 2 :**

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) **990,00 €** pour les **permis d'environnement de classe 1** ;
- b) **110,00 €** pour les **permis d'environnement de classe 2** ;
- c) **25,00 €** pour les **déclarations de classe 3** ;
- d) **4.000,00 €** pour les **permis uniques de classe 1** ;
- e) **180,00 €** pour les **permis uniques de classe 2** ;
- f) **4.000,00 €** pour les **permis intégrés de classe 1** ;
- g) **4.000,00 €** pour les **permis intégrés de classe 2** ;
- h) **50,00 €** pour les **déclarations préalables sur les implantations commerciales (classe 3)**.

### **Article 3 :**

La taxe est due par la personne morale ou physique demanderesse du permis.

Si la demande de permis est introduite par un mandataire du bénéficiaire du permis, la taxe est due solidairement par les demandeur et mandataire.

### **Article 4 :**

La taxe est due :

- pour les permis d'environnement de classe 1 ou de classe 2, lors du dépôt de la demande d'autorisation ;
- pour les permis uniques de classe 1 ou de classe 2, lors du dépôt de la demande d'autorisation ;
- pour les permis intégrés de classe 1 ou de classe 2, lors du dépôt de la demande d'autorisation ;
- pour toutes les déclarations de classe 3 (permis d'environnement ou intégré), lors du dépôt de la déclaration.

Elle est payable au comptant soit en espèces contre quittance, soit au compte des recettes communales.

A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat.

**Article 5 :**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'Impôts d'Etat sur le Revenu.

**Article 6 :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 7 :**

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 20 novembre 2017, approuvé par arrêté ministériel du 22 décembre 2017 et publié le 12 janvier 2018.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**Y. GEMINE**

**M. DECHAMPS**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

**Y. GEMINE**

**C. EERDEKENS**